



## Arrêt

**n° 133 542 du 20 novembre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juin 2014, par X, qui se déclare de nationalité chinoise, tendant à l'annulation « de la décision du 19/05/14 prise par le Délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale lui refusant le séjour de plus de 3 mois et portant ordre de quitter le territoire (annexe 20) qui lui a été notifiée le 3/6/14 par la commune de FOREST (...) ».

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1<sup>er</sup> juillet 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 21 décembre 2004 muni d'un passeport revêtu d'un visa de type D en vue d'y poursuivre des études. Il a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable du 24 février 2005 au 31 décembre 2005, renouvelé par la suite jusqu'au 31 octobre 2011.

1.2. Le 19 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 19 août 2011.

1.3. Le 26 octobre 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Par une décision du 28 octobre 2011, il a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable jusqu'au 20 novembre 2012.

1.4. En date du 23 novembre 2012, le requérant a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Forest avec Madame [L. Z.].

1.5. Le 10 décembre 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Madame [L. Z.].

1.6. En date du 19 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 3 juin 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Bien que la personne concernée ait apporté la preuve de son identité, une copie de son acte de mariage, la preuve de son affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique, une copie du titre de propriété de la personne rejointe, ainsi que des documents tendant à prouver les revenus de cette dernière, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne peut recevoir de réponse positive.*

*En effet, bien que l'intéressé ait apporté une copie du compte individuel 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 afin de démontrer que son épouse rejointe disposait des revenus suffisants, stables et réguliers, ces éléments de preuve sont trop anciens (sic) pour nous permettre de constater la réalité actuelle des revenus de l'épouse ouvrant le droit au regroupement familial.*

*En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que 19.05.2014 (sic) a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.*

*CETTE DÉCISION EST PRISE SANS PREJUDICE DE LA POSSIBILITÉ POUR L'OFFICE DES ETRANGERS D'EXAMINER LES AUTRES CONDITIONS LEGALES OU DE PROCEDER A TOUTE ENQUETE JUGEE NECESSAIRE LORS DE L'INTRODUCTION EVENTUELLE D'UNE NOUVELLE DEMANDE.*

*LE PRESENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITE OU UN TITRE DE NATIONALITE ».*

## **2. Remarque préalable**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 40 bis et ter et 62 de la loi du 15/12/80 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la CEDH qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale et la violation du principe de la légitime confiance des administrés dans l'action de l'Administration ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, il argue en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, qu' : « Alors [qu'il] est entré en Belgique en 2004 ; qu'il a toujours été en séjour régulier d'abord comme étudiant et ensuite comme ouvrier titulaire d'un permis de travail B ; [Qu'il] estime que le fait qu'il a toujours été en séjour régulier depuis son arrivée en Belgique démontre sa bonne foi et sa volonté manifeste et persistante de respecter la loi belge : que cet élément n'est certes pas de nature à démontrer l'illégalité de la décision litigieuse comme le soulève la partie adverse, mais devait inciter celle-ci à traiter [son] dossier avec plus de circonspection ;

Qu'il a épousé en Belgique Mme [Z.L.], de nationalité belge, en 11/2012 avec qui il a acheté un appartement le 30/04/2012 ; Qu'il vit avec son épouse dans l'appartement conjugal ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, il allègue que « Bien [qu'il] a fourni à l'appui de sa demande de séjour tous les documents requis par la partie adverse, ainsi qu'elle le reconnaît dans la décision litigieuse, celle-ci a estimé néanmoins que les comptes individuels produits par [son] épouse soit ceux de 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012, sont « trop anciens pour lui permettre de constater la réalité actuelle des revenus de l'épouse ouvrant le droit au regroupement familial » ; Que la lecture de la décision litigieuse permet d'affirmer [qu'il] a fourni tous les documents requis par la réglementation mais qu'il apparaît que les comptes individuels produits sont trop anciens ;

Que le seul élément que la partie adverse invoque pour justifier son refus est l'ancienneté des comptes individuels produits pour établir les revenus de [son] épouse belge ; Qu'aucun autre grief n'est soulevé dans la décision attaquée. Qu'il suffisait à la partie adverse de demander une actualisation des revenus de [son] épouse pendant les 6 mois mis pour traiter [son] dossier ; Que c'est précisément dans ce refus [de l'] 'interroger à ce propos que réside la violation du principe de la légitime confiance des administrés dans l'action de l'Administration ; Qu'en effet [il] pouvait espérer un traitement un peu plus interactif de son dossier ;

Que par ailleurs, la partie adverse estime que la charge de la preuve incombe au demandeur en l'espèce, en admettant que ce principe puisse s'appliquer en l'espèce comme en matière civile, il apparaît [qu'il] avait fourni les documents requis mais que les preuves de revenus étaient trop anciennes ;

Que dès lors (*sic*), il suffisait à la partie adverse qui à (*sic*) l'obligation de collaborer de bonne foi à l'établissement de la preuve de solliciter [de sa part] la production de pièces actualisées dans un certain délai ;

Que cette décision viole toutes les dispositions visées au moyen et plus particulièrement les articles 40 bis et 40ter et l'article 8 de la CEDH dans la mesure où [il] vit en Belgique avec son épouse depuis plusieurs années ;

Que les documents demandés par la partie adverse ont été produits et qu'aucune demande complémentaire [ne lui a] été adressée ni directement ni par l'intermédiaire de la commune ;

Que soulever dans la décision, le caractère trop ancien des pièces produites constitue dans ce contexte une violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 par le biais d'une motivation stéréotypée, et du principe général de droit selon lequel les administrés peuvent légitimement avoir confiance dans l'action de l'Administration à leur égard ;

Alors qu'il suffisait à la partie adverse [de l'] interroger par l'intermédiaire de la commune de Forest pour préciser la situation actuelle de son épouse qui est devenue indépendante depuis 2013 et qui bénéficie à ce titre de revenus de l'ordre de +/- 1500 € bruts par mois et est affiliée à une caisse d'assurance sociale pour indépendants ( ...) ; Que le principe de bonne administration a de toute évidence été violé en l'espèce ».

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant soutient « Que la décision litigieuse viole les dispositions visées au moyen et notamment l'article 8 de la CEDH qui protège la vie privée et familiale des personnes vivant dans le Royaume, [puisqu'il] vit en Belgique avec son épouse au domicile conjugal et que la décision litigieuse tend à (*sic*) mettre fin à cette situation d'une manière injustifiée et arbitraire; (...) Qu'il démontre, pièces à l'appui, qu'il vit en Belgique depuis 10 ans, qu'il a étudié et travaillé en Belgique, qu'il est marié avec une épouse belge qui vit et travaille en Belgique, qu'il a acheté avec son épouse un appartement à Forest dans lequel il cohabite avec sa femme,....

Que l'on voit mal en fonction de ces éléments de fait comment et où la vie familiale pourrait avoir lieu ailleurs qu'en Belgique ? ».

Il ajoute « qu'il est en mesure de travailler (notamment dans l'Horeca avec son épouse) dès (*sic*) qu'il disposera d'un titre de séjour que la partie adverse lui refuse ; Que la décision litigieuse doit être annulée de ce chef ».

#### **4. Discussion**

4.1. Sur les *première et deuxième branches réunies du moyen unique*, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir démontré que son épouse rejointe disposait de revenus suffisants, stables et réguliers, les copies des comptes individuels 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 déposées étant trop anciennes pour permettre à la partie défenderesse de constater la réalité actuelle des revenus de l'épouse ouvrant le droit au regroupement familial.

En termes de mémoire de synthèse, il s'impose de constater que le requérant n'élève aucune critique concrète à l'encontre de ce motif, mais se borne à rappeler les éléments produits à l'appui de sa demande de carte de séjour. Le Conseil relève à cet égard qu'en rappelant les éléments fournis à l'appui de sa demande, le requérant tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse sur ce point.

Pour le surplus, le requérant se contente en substance de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité « une actualisation des revenus de [son] épouse pendant les 6 mois mis pour traiter [son] dossier » alors « (...) qu'il [lui] suffisait [de l'] interroger par l'intermédiaire de la commune de Forest pour préciser la situation actuelle de son épouse qui est devenue indépendante depuis 2013 et qui bénéficie à ce titre de revenus de l'ordre de +/- 1500 € bruts par mois et est affiliée à une caisse d'assurance sociale pour indépendants (...) ».

Le Conseil rappelle, quant à ce, qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder, *ex nihilo*, à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant. Ainsi, si le requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir obtenir son droit de séjour, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'il s'est abstenue d'entreprendre en l'occurrence.

A titre surabondant, s'agissant des différentes pièces annexées à la requête, le Conseil rappelle que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue, de telle manière qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas pris en compte les documents produits postérieurement à la date de la prise de la décision litigieuse, soit en annexe de la requête introductive d'instance, pas plus que de n'avoir pas pris en considération des informations dont elle n'avait pas connaissance au moment où elle statuait.

Partant, il appert que les première et deuxième branches du moyen unique ne sont pas fondées.

4.2. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut dès lors être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, le requérant se limitant à déclarer, de manière péremptoire, « Qu'il démontre, pièces à l'appui, qu'il vit en Belgique depuis 10 ans, qu'il a étudié et travaillé en Belgique, qu'il est marié avec une épouse belge qui vit et travaille en Belgique, qu'il a acheté avec son épouse un appartement à Forest dans lequel il cohabite avec sa femme,.... Que l'on voit mal en fonction de ces éléments de fait comment et où la vie familiale pourrait avoir lieu ailleurs qu'en Belgique ? » et « qu'il est en mesure de travailler (notamment dans l'Horeca avec son épouse) dès (*sic*) qu'il disposera d'un titre de séjour que la partie adverse lui refuse ».

La troisième branche du moyen unique n'est pas davantage fondée.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT